



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2023-132

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Centre Hospitalier d'Amiens /

- 80-2023-09-06-00061 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Madame Elise DELATTE (2 pages) Page 4
- 80-2023-09-06-00062 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Madame Elise DELATTE (2 pages) Page 7
- 80-2023-09-06-00059 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et travaux) - Madame Marie-José MEUNIER (2 pages) Page 10
- 80-2023-09-06-00058 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Mme Honorine GALLET (2 pages) Page 13
- 80-2023-09-06-00060 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux) - Monsieur Stéphane COQUANT (2 pages) Page 16
- 80-2023-09-06-00056 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Pharmacie) - Docteur Amaury DURAND (2 pages) Page 19
- 80-2023-09-06-00057 - Délégation de Signature - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Pharmacie) - Docteur Jean-Luc VIGNEUX (2 pages) Page 22
- 80-2023-09-06-00063 - Délégation de Signature - Groupement de Coopération Sanitaire - Centre de Soins de Suite Henriville - Monsieur Anthony BEAUCAMPS (3 pages) Page 25

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /

- 80-2023-09-22-00005 - Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 mai 2017 autorisant l'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur la concession n° 12-47 F2 (3 pages) Page 29
- 80-2023-09-22-00006 - Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 mai 2017 autorisant l'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur la concession n° 57-41 F2 (3 pages) Page 33

## Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

- 80-2023-09-26-00001 - Arrêté n°163/2023 en date du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est mer du Nord. Le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord (3 pages) Page 37

**Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2023-09-25-00002 - ARRÊTÉ portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses (3 pages)

Page 41

80-2023-09-25-00001 - ARRÊTÉ réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département de la Somme (4 pages)

Page 45

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00061

Délégation de signature - GHT Somme Littoral  
Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et  
Travaux) - Madame Elise DELATTE

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



## DELEGATION DE SIGNATURE

GHT « Somme Littoral Sud »  
Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)



Décision n° 2023-120

**LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;



Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Mme Elise DELATTE, Responsable du service des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique, des Services Intérieurs et des Transports au Centre Hospitalier d'Albert ;



**DECIDE**

### Article 1 - OBJET



**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.**



Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-120

## Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **Mme Elise DELATTE**, Responsable du service des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique, des Services Intérieurs et des Transports au Centre Hospitalier d'Albert, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT « Somme Littoral Sud » ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Albert conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier d'Albert » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

## Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud ».

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023.

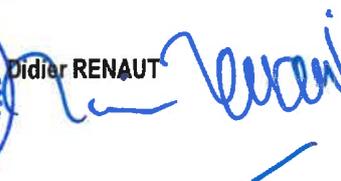
La Responsable du service des Achats, de l'Hôtellerie,  
de la Logistique, des Services Intérieurs  
et des Transports

  
Elise DELATTE

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,  
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Didier RENAUT



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00062

Délégation de signature - GHT Somme Littoral  
Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et  
Travaux) - Madame Elise DELATTE

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



## DELEGATION DE SIGNATURE

GHT « Somme Littoral Sud »  
Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)

Décision n° 2023-146



LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;



Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Mme Elise DELATTE, Responsable du service des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique, des Services Intérieurs et des Transports au Centre Hospitalier de Corbie ;



DECIDE

### Article 1 - OBJET



La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.



Elle annule et remplace les précédentes décisions.



S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-146

## **Article 2 - DELEGATAIRE**

Délégation de signature permanente est donnée à **Mme Elise DELATTE**, Responsable du service des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique, des Services Intérieurs et des Transports au Centre Hospitalier de Corbie, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT « Somme Littoral Sud » ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de Corbie conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier de Corbie » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

## **Article 3 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud ».

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023.

La Responsable du service des Achats, de l'Hôtellerie  
de la Logistique, des Services Intérieurs  
et des Transports

  
Elise DELATTE

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,  
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Didier RENAUT



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00059

Délégation de signature - GHT Somme Littoral  
Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et  
travaux) - Madame Marie-José MEUNIER

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



## DELEGATION DE SIGNATURE

**GHT « Somme Littoral Sud »  
Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)**

Décision n° 2023-106



**LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;**



**Vu le Code de la commande publique ;**

**Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;**



**Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;**



**Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;**



**Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;**

**Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;**

**Vu la Convention de mise à disposition du 10 juin 2021 de Mme Marie-José MEUNIER, Adjointe des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;**



**DECIDE**

### Article 1 - OBJET



**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.**

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



### Article 2 - DELEGATAIRE

CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-106

Délégation de signature permanente est donnée à **Mme Marie-José MEUNIER**, Adjointe des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

### **Article 3 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

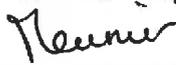
Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023.

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,  
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

L'Adjointe des Cadres Hospitaliers

  
**Marie-José MEUNIER**



  
**Didier RENAUT**

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00058

Délégation de signature - GHT Somme Littoral  
Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et  
Travaux) - Mme Honorine GALLET

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



## DELEGATION DE SIGNATURE

**GHT « Somme Littoral Sud »  
Fonction Achat (Fournitures, Services et Travaux)**



**Décision n° 2023-105**

**LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;**



**Vu le Code de la commande publique ;**

**Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;**



**Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;**



**Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;**



**Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;**

**Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;**

**Vu la Convention de mise à disposition du 28 avril 2021 de Mme Honorine GALLET, Adjointe Administrative au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme.**



**DECIDE**

### **Article 1 - OBJET**



**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.**

**Elle annule et remplace les précédentes décisions.**



**S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.**



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux- Décision n° 2023-105

## Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **Mme Honorine GALLET**, Adjointe Administrative au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

## Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023.

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,  
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

L'Adjointe Administrative



Honorine GALLET



Didier RENAUT

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00060

Délégation de signature - GHT Somme Littoral  
Sud - Fonction Achat (Fournitures, Services et  
Travaux) - Monsieur Stéphane COQUANT

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



## DELEGATION DE SIGNATURE

**GHT « Somme Littoral Sud »  
Fonction Achat (Fournitures, services et travaux)**



Décision n° 2023-104

**LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;**



**Vu le Code de la commande publique ;**

**Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;**



**Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;**



**Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;**



**Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;**

**Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;**

**Vu la Convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de M. Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;**



## **DECIDE**

### **Article 1 - OBJET**



**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.**

**Elle annule et remplace les précédentes décisions.**



**S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.**



### **Article 2 - DELEGATAIRE**

**CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-104**

Délégation de signature permanente est donnée à **M. Stéphane COQUANT**, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

### **Article 3 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande du Directeur Général de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023.

**Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,  
établissement support du GHT Somme Littoral Sud**

**Le Directeur Adjoint**  
**Stéphane COQUANT**

Par délégation  
Directeur  
Adjoint

**Didier RENAUT**



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats fournitures, services, travaux - Décision n° 2023-104

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00056

Délégation de signature - GHT Somme Littoral  
Sud - Fonction Achat (Pharmacie) - Docteur  
Amaury DURAND

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



## DELEGATION DE SIGNATURE

**GHT « Somme Littoral Sud »  
Fonction Achat (Pharmacie)**



Décision n° 2023-99

**LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;



**Vu** le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



**Vu** l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;



**Vu** l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

**Vu** la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

**Vu** la Convention de mise à disposition en date du 1er juin 2021 de M. le Docteur Amaury DURAND en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;



## DECIDE

### Article 1 - OBJET



**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.**

Elle annule et remplace les précédentes décisions.



S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats pharmaceutiques- Décision n° 2023-99

*R.*

## Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **M. le Docteur Amaury DURAND**, Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 HT € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

## Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023.

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,  
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

Le Pharmacien du CHIBS

Dr Amaury DURAND



Didier RENAUT

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00057

Délégation de Signature - GHT Somme Littoral  
Sud - Fonction Achat (Pharmacie) - Docteur  
Jean-Luc VIGNEUX

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



## DELEGATION DE SIGNATURE

**GHT « Somme Littoral Sud »  
Fonction Achat (Pharmacie)**



**Décision n° 2023-98**

**LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;



Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de M. le Docteur Jean-Luc VIGNEUX en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;



## DECIDE

### Article 1 - OBJET

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.**

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats pharmaceutiques- Décision n° 2023-98

## Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **M. le Docteur Jean-Luc VIGNEUX**, Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

## Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

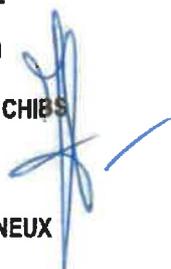
Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023.

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
DE LA BAIE DE SOMME**  
PRATICIEN HOSPITALIER PHARMACIEN  
**Jean-Luc VIGNEUX**  
N° RPPS : 10800711120  
N° ordre : 82-488 Section H  
Le Pharmacien du CHIBS

**Dr Jean-Luc VIGNEUX**



**Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,  
établissement support du GHT Somme Littoral Sud**

**Didier RENAUT**



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00063

Délégation de Signature - Groupement de  
Coopération Sanitaire - Centre de Soins de Suite  
Henriville - Monsieur Anthony BEAUCAMPS



**DELEGATION DE SIGNATURE**

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANTAIRE**  
**Centre de Soins de Suite HENRIVILLE**

**Décision n° 2023-86**

**L'ADMINISTRATEUR DU GCS HENRIVILLE,  
DIRECTEUR GENERAL DU CHU AMIENS-PICARDIE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition ;

**Vu** la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**Vu** le Décret n°2011-67 du 18 janvier 2011 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition ;

**Vu** la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Henriville » du 03 décembre 2007 ;

**Vu** le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;

**Vu** l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

**Vu** la Décision du 23 août 2022 annonçant le recrutement par voie de détachement de M. Anthony BEAUCAMP en qualité de Directeur du GCS Henriville ;

**Vu** le Contrat de travail à durée indéterminée en date du 23 août 2022 établi entre M. Anthony BEAUCAMP et le GCS Henriville ;

**Vu** la Délibération votée en Assemblée Générale du GCS Henriville du 11 avril 2023 actant que le successeur de Mme Danielle PORTAL au poste de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie sera substitué de plein droit à elle dans les fonctions d'Administrateur Unique du Groupement dès sa date d'entrée en fonction au CHU Amiens-Picardie et pour la durée restant à courir du mandat triennal ayant débuté le 09 janvier 2023 ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Administrateur unique du GCS Henriville.**

Elle annule et remplace les précédentes délégations relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, l'Administrateur unique peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre à l'Administrateur unique tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

### Article 2 – DELEGATAIRE

Délégation permanente est donnée à :

**M. Anthony BEAUCAMP**, Directeur du GCS « Henriville », à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Administrateur unique du GCS Henriville les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

#### **2.1 - Tous les actes de gestion courante énumérés ci-après :**

- Les notes d'information
- Les devis, bons de commande et contrats de maintenance dont le seuil ne dépassent pas 100 000 € HT
- Les engagements d'investissement hors budget
- Après constatation du service fait, les bordereaux de mandats et les bordereaux de recettes
- La facturation
- Les courriers à destination des patients ou de leurs familles
- Les actes relatifs à l'état civil et aux transports des corps des personnes décédées
- Les tableaux de services, les assignations, les autorisations d'absences et les congés pour les personnels placés sous son autorité
- Les contrats de recrutement des personnels non-médicaux
- Les décisions liées au ressources humaines des personnels non médicaux
- Les courriers aux personnels
- Les états liquidatifs de la paie
- Les ordres de missions et les pièces et attestations diverses relatives aux personnels ne faisant pas grief

#### **2.2 - M. Anthony BEAUCAMP, Directeur du GCS « Henriville », est autorisé à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents, pour le GCS « Henriville », se rapportant :**

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de cet l'établissement
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de cet l'établissement
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients
- A la sécurité des personnes et des biens
- A la certification de l'établissement
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Aux actes concernant les soins sans consentement

### 2.3 - Sont exclues de la présente décision :

- Les sanctions disciplinaires du groupe 4 (licenciement)
- Les devis, commandes et contrats au-delà du seuil défini
- Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour l'Administrateur unique, et par délégation » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

### Article 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

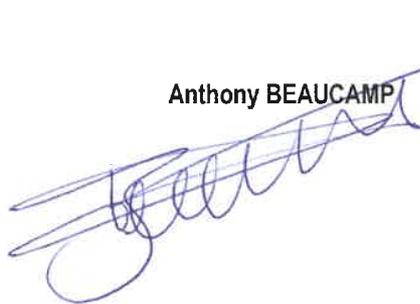
Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du CHU Amiens-Picardie.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023

Le Directeur  
Anthony BEAUCAMP

L'Administrateur unique  
Didier RENAUT



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2023-09-22-00005

Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l'arrêté  
du 27 mai 2017 autorisant l'exploitation de la  
salicorne en baie de Somme sur la concession n°  
12-47 F2

## **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017  
autorisant l'exploitation de la salicorne en baie de Somme  
sur la concession n° 12-47 F2**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime (DPM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant autorisation d'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur la concession n° 12-47 F2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Considérant** la demande de modification des arrêtés préfectoraux du 29 mai 2017 portant autorisation d'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur les concessions n° 12-47 F2, 31-34 F2, 45-39 F2 et 57-41 F2 déposée par l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme ;

**Considérant** les éléments apportés par l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) ;

**Vu** l'avis de la direction des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme du 20 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement (DREAL) Hauts-de-France sollicité le 19 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale par délibération n° 2023-CG-13 du 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que le fauchage de la soude maritime (*Suaeda maritima*) sur une partie de la concessions de salicorne exploitée par l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme est assimilé à des travaux d'entretien prévus à l'article 5.3 des cahiers des charges de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 sus-visé ;

**Considérant** que l'annexe II du cahier des charges de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 sus-visé ne prévoit pas la possibilité d'utiliser un engin à moteur en dehors de la période des labours qui s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février de chaque année ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le 4<sup>ème</sup> (dernier) paragraphe de l'article 9 du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur la concession n° 12-47 F2 accordée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 susvisé est remplacé par :

*« Les dérogations de circulation pourront être délivrées pour les travaux d'entretien courant normal prévus à l'article 5.3 et les travaux autorisés sur la parcelle précisés en annexe II durant leur période autorisée. Toute intervention sur la concession en dehors des périodes pour les travaux dédiés constitue une atteinte à la conservation du DPM qui pourra faire l'objet d'une contravention de grande voirie et/ou d'un procès verbal au titre du code de l'environnement. »*

### Article 2

L'annexe II du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur la concession n° 12-47 F2 accordée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 susvisé est complété par :

*« Le concessionnaire peut réaliser, dans les limites de la concession, les travaux d'entretien suivants entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de chaque année : fauchage de la soude maritime (*Suaeda maritima*) à l'aide d'un gyrobroyeur.*

*Le concessionnaire devra :*

- informer la DDTM de la Somme et la DDTM du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral des dates retenues pour procéder au fauchage ;*
- informer le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale des dates des différents travaux prévus en précisant la cartographie des sites d'étude et en réalisant des suivis pour évaluer les effets des modalités de gestion testées sur le milieu ;*
- demander une dérogation à l'interdiction de circuler auprès du pôle de gestion du littoral de la DDTM de la*

Somme ;

- réaliser un contrôle visuel pendant cette période afin de vérifier que les entrées de tracteurs au Hourdel ne dérangeront pas un couple de phoques mère/petit (s'assurer d'avoir au minimum une distance de plus de 300 m entre les engins et les animaux comme annoncé dans le dossier) ;
- réaliser un reportage photographique avant, pendant et après les travaux ;
- assurer que les tracteurs circuleront sur des zones de sable nues, ainsi que sur le cordon de galets qui est dépourvu de végétation. Les chemins de circulation sont étudiés avec VEGELITES pour éviter les habitats sensibles au piétinement ;
- vérifier l'absence d'habitat à *Halimionetum portulacoidis* dans la zone de travaux. Ce dernier se trouve majoritairement le long des filandres et les réseaux de drainage ne devront pas être fauchés ;
- assurer que les vidanges de tracteurs auront lieu en dehors de la baie ;
- éviter les espèces exotiques envahissantes telle que la *Spartine anglaise* afin de limiter leur propagation ;
- présenter une cartographie des zones de fauchage afin de suivre leurs effets sur les habitats. »

### Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 (deux) mois à compter de sa publication :

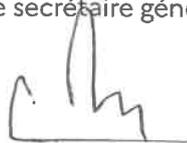
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2023-09-22-00006

Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l'arrêté  
du 27 mai 2017 autorisant l'exploitation de la  
salicorne en baie de Somme sur la concession n°  
57-41 F2

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017  
autorisant l'exploitation de la salicorne en baie de Somme  
sur la concession n° 57-41 F2**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime (DPM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant autorisation d'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur la concession n° 57-41 F2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Considérant** la demande de modification des arrêtés préfectoraux du 29 mai 2017 portant autorisation d'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur les concessions n° 12-47 F2, 31-34 F2, 45-39 F2 et 57-41 F2 déposée par l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme ;

**Considérant** les éléments apportés par l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) ;

**Vu** l'avis de la DDTM de la Somme du 20 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de la DREAL Hauts-de-France sollicité le 19 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale par délibération n° 2023-CG-13 du 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que le fauchage de la soude maritime (*Suaeda maritima*) sur une partie de la concessions de salicorne exploitée par l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme est assimilé à des travaux d'entretien prévus à l'article 5.3 des cahiers des charges de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 susvisé ;

**Considérant** que l'annexe II du cahier des charges de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 susvisé ne prévoit pas la possibilité d'utiliser un engin à moteur en dehors de la période des labours qui s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février de chaque année ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le 4<sup>ème</sup> (dernier) paragraphe de l'article 9 du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur la concession n° 57-41 F2 accordée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 sus-visé est remplacé par :

*« Les dérogations de circulation pourront être délivrées pour les travaux d'entretien courant normal prévus à l'article 5.3 et les travaux autorisés sur la parcelle précisés en annexe II durant leur période autorisée. Toute intervention sur la concession en dehors des périodes pour les travaux dédiés constitue une atteinte à la conservation du DPM qui pourra faire l'objet d'une contravention de grande voirie et/ou d'un procès verbal au titre du code de l'environnement. »*

### Article 2

L'annexe II du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation de la salicorne en baie de Somme sur la concession n° 57-41 F2 accordée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 sus-visé est complété par :

*« Le concessionnaire peut réaliser, dans les limites de la concession, les travaux d'entretien suivants entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de chaque année : fauchage de la soude maritime (*Suaeda maritima*) à l'aide d'un gyrobroyeur.*

*Le concessionnaire devra :*

- informer la DDTM de la Somme et la DDTM du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral des dates retenues pour procéder au fauchage ;*
- informer le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale des dates des différents travaux prévus en précisant la cartographie des sites d'étude et en réalisant des suivis pour évaluer les effets des modalités de gestion testées sur le milieu ;*

- demander une dérogation à l'interdiction de circuler auprès du pôle de gestion du littoral de la DDTM de la Somme ;
- réaliser un contrôle visuel pendant cette période afin de vérifier que les entrées de tracteurs au Hourdel ne dérangeront pas un couple de phoques mère/petit (s'assurer d'avoir au minimum une distance de plus de 300 m entre les engins et les animaux comme annoncé dans le dossier) ;
- réaliser un reportage photographique avant, pendant et après les travaux ;
- assurer que les tracteurs circuleront sur des zones de sable nues, ainsi que sur le cordon de galets qui est dépourvu de végétation. Les chemins de circulation sont étudiés avec VEGELITES pour éviter les habitats sensibles au piétinement ;
- vérifier l'absence d'habitat à *Halimionetum portulacoidis* dans la zone de travaux. Ce dernier se trouve majoritairement le long des filandres et les réseaux de drainage ne devront pas être fauchés ;
- assurer que les vidanges de tracteurs auront lieu en dehors de la baie ;
- éviter les espèces exotiques envahissantes telle que la *Spartine anglaise* afin de limiter leur propagation ;
- présenter une cartographie des zones de fauchage afin de suivre leurs effets sur les habitats.

### Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 (deux) mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

80-2023-09-26-00001

Arrêté n°163/2023 en date du 26 septembre  
2023 portant subdélégation de signature du  
directeur interrégional de la mer Manche Est  
mer du Nord aux personnes placées sous sa  
responsabilité pour les actes et les décisions en  
matière de police sanitaire pour les zones de  
pêche des pectinidés en Manche Est mer du  
Nord

Le directeur interrégional de la mer Manche Est  
Mer du Nord



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 septembre 2023

**ARRÊTÉ N° 163/2023**

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer  
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité  
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones  
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est— Mer du Nord**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Sébastien ROUX, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer
- Mme Muriel ROUYER, Cheffe du Service Formation et Emploi Maritimes
- Mme Sophie SANQUER, Directrice Interrégionale adjointe de la Mer
- M. Louis COLLIN Adjoint à la cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,

Article 2 : L'arrêté 144/2023 du 23 août 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche  
Est – Mer du Nord



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

S. ROUX – Mmes ROUYER – S. SANQUER – L. COLLIN

Ts les services DIRMer LH - Dossier

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 35 19 29 99 -

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVR Cedex

3/3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-09-25-00002

ARRÊTÉ portant interdiction de rassemblement  
sauvage sur la voie publique de véhicules  
terrestres à moteur pour des courses



**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique**  
**de véhicules terrestres à moteur pour des courses**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Considérant qu'en dépit de la loi du 3 août 2018 interdisant l'organisation de rodéos motorisés, l'organisation de ce type de manifestation est constatée dans le département de la Somme,

Considérant que la tenue de rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur le territoire de plusieurs communes du département,

Qu'ils sont générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'aucun de ces rassemblements n'est déclaré et aucun organisateur n'est clairement identifié,

Que ces rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont annoncés soit sur les réseaux sociaux soit par des chaînes de messages électroniques au dernier moment pour empêcher l'action des forces,

Qu'en outre, ils ne font l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs qui mettent ainsi en danger la vie des participants et des spectateurs présents,

Qu'à l'occasion de l'un de ces rassemblements sauvages sur le territoire de la commune de Glisy, une femme de 20 ans a été tuée dans la nuit du 17 au 18 juillet 2021 par un conducteur ayant perdu le contrôle de son véhicule lors d'une tentative de figure non maîtrisée,

Que le véhicule a été retrouvé à une centaine de mètres du point d'impact, ce qui démontre que le conducteur roulait alors à très grande vitesse,

Que par ailleurs les forces de sécurité intérieure étaient intervenues deux heures auparavant pour mettre fin à ce rassemblement et avaient interpellé un conducteur qui était en état d'ébriété alors qu'il participait à des courses ;

Considérant que depuis cet événement, d'autres rassemblements de ce type se sont tenus dans d'autres communes de la métropole amiénoise (Dury le 1<sup>er</sup> octobre 2021, Salouel le 8 octobre 2021, Amiens le 28 janvier 2022...),

Que des renseignements ont permis d'apprendre qu'un rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur a été organisé sur la commune d'Abbeville le 7 octobre 2022 sur un appel lancé sur les réseaux sociaux,

Que ce rassemblement a conduit une centaine de voitures et une dizaine de motos à se réunir,

Que 15 procès-verbaux ont été relevés pour vitesses excessives, échappements non homologués, régimes moteurs excessifs et accélérations excessives,

Que ce rassemblement fait suite à trois précédents faits similaires les 5 mars, 7 mai, 24 septembre 2022 sur la commune d'Abbeville,

Que la présence policière à forte visibilité n'a pas empêché certains individus d'avoir des comportements dangereux aux guidons et volants de leurs véhicules ;

Considérant que dans le même temps, des rassemblements du même type ont été organisés à Feuquières-en-Vimeu et Estrées-Mons le 25 février 2023, le 11 août 2023 à Feuquières-en-Vimeu, les 13, 18 et 20 août 2023 à Amiens ;

Considérant ces rassemblements ont lieu uniquement durant les week-ends, afin de permettre à un maximum de spectateurs d'être présents,

Considérant que ces rassemblements donnent lieu en outre à des troubles importants à l'ordre public, au demeurant risqués à la fois pour les participants et pour les spectateurs au vu des événements survenus les 17 et 18 juillet 2021,

Que des grands excès de vitesse sont par ailleurs régulièrement constatés par les forces de sécurité intérieure en amont de ces rassemblements et constatés par procès-verbaux,

Qu'il apparaît par ailleurs que les véhicules utilisés par certains participants ne présentent pas les garanties de sécurité suffisantes ;

Considérant que depuis 2022, des dispositifs de sécurisation et contrôle routier réguliers ont été mis en place par les forces de l'ordre ont donné lieu à plus de 1000 contrôles, qui ont conduit à plus de 722 verbalisations, 24 interpellations et 66 saisies de véhicules,

Que nonobstant ces actions menées par les forces de sécurité, des courses sont toujours organisées, au mépris de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que pour lutter contre le phénomène, un arrêté interdisant ces rassemblements a été pris le 29 septembre 2022,

Que cet arrêté était limité géographiquement aux communes au sein desquelles des rassemblements avaient été recensés jusqu'à présent,

Qu'il a toutefois dû être modifié à trois reprises, les organisateurs de rassemblements ciblant à chaque fois des communes hors du périmètre de l'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté du 29 juin 2023 portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses est abrogé.

**Article 2 :** Les rassemblements de personnes et de véhicules terrestres à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de course sont interdits du vendredi au dimanche inclus, ainsi que les veilles de jours fériés et les jours fériés, et ce jusqu'au 8 janvier 2024 dans l'ensemble du département de la Somme.

**Article 3 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens.

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-09-25-00001

ARRÊTÉ réglementant la distribution et la vente à  
emporter de carburants en récipients  
transportables dans le secteur littoral du  
département de la Somme

**ARRÊTÉ**  
**réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département de la Somme**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Considérant que le littoral des Hauts-de-France, et notamment de la Somme, est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le Royaume-Uni,

Que depuis 2015, les services de la gendarmerie nationale de la Somme ont secouru et extrait plus de 4000 personnes circulant à pied aux abords du secteur autoroutier alors qu'elles tentaient de rejoindre le Royaume-Uni via la Somme ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni, est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord,

Qu'à l'occasion d'une tentative de traversée au départ du territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer en juillet 2020, l'embarcation non prévue à cet usage a chaviré avec douze personnes à bord,

Que ces migrants ont dû être secourus au milieu de la nuit par les forces conjointes de la gendarmerie de la Somme et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Que sept migrants ont à nouveau été secourus le 17 octobre 2020 par les services de gendarmerie de la Somme lors d'une tentative de traversée depuis la côte picarde vers le Royaume-Uni,

Que le 4 avril 2021, 23 migrants majeurs en situation irrégulière ont dû être secourus après que leur embarcation pneumatique de type Zodiac s'était échouée à Quend-Plage après être partie des côtes françaises depuis le Pas-de-Calais,

Que le 7 septembre 2021, une cinquantaine de migrants, dont 8 enfants, ont été interpellés sur le territoire de la commune de Quend alors qu'ils étaient sur le point de mettre à l'eau une embarcation pour tenter la traversée alors qu'ils étaient dépourvus de tout gilet de sauvetage, mettant ainsi leur vie en grave danger en cas d'avarie ou de renversement,

Qu'une nouvelle tentative de départ a été enregistrée, cette fois sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont,

Que les 25 migrants à bord de l'embarcation, dont 5 mineurs, ont dû être secourus par les sapeurs-pompiers alors qu'ils étaient en état d'hypothermie après le renversement de leur embarcation,

Qu'à l'occasion d'une tentative au départ de Saint-Quentin-en-Tourmont le 3 novembre 2021, 49 migrants ont dû être secourus en mer dont 5 qui ont dû être pris en charge par les services hospitaliers en raison d'une hypothermie ;

Considérant qu'à l'occasion d'une tentative de départ depuis le littoral des Hauts-de-France vers le Royaume-Uni le 24 novembre 2021, les corps de 27 migrants ont été retrouvés dans la Manche,

Que le 14 janvier 2022, un ressortissant soudanais est décédé lors d'une tentative de traversée depuis le Pas-de-Calais alors qu'il tentait de rejoindre le Royaume-Uni,

Que se trouvaient à bord de cette embarcation une quinzaine d'autres migrants qui ont dû être secourus par les services de secours,

Que le 14 décembre 2022, quatre nouveaux migrants tentant la traversée ont trouvé la mort dans la Manche et quarante autres ont dû être secourus,

Que le 12 août 2023, six migrants afghans sont décédés lors d'une tentative de traversée dans la Manche après le chavirement de leur embarcation,

Que cinquante-neuf autres migrants ont dû être secourus en mer par les autorités françaises et britanniques,

Que le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage apparaît manifestement comme mettant en danger la vie des migrants ;

Considérant qu'en 2021, ont été enregistrées plus de 2200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 50 000 personnes qui ont tenté de rejoindre le Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations,

Qu'au titre de l'année 2022, plus de 2300 traversées ont été réalisées ou tentées, mettant en danger à chaque reprise la sécurité des personnes se trouvant à bord de ces embarcations, impliquant cette fois près de 80 000 migrants au total,

Qu'en 2022, les forces de sécurité intérieure de la Somme sont intervenues à plus de vingt reprises pour empêcher la mise à l'eau d'embarcation ou pour sécuriser les migrants en difficulté, permettant ainsi de sauvegarder la vie de plus de 600 personnes ;

Considérant que la gestion des flux de migrants est une problématique inter-départementale pour la Région Hauts-de-France qui nécessite une harmonisation des pratiques et des moyens de lutte contre l'immigration clandestine ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure constatent une multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites,

Que les conditions météorologiques rencontrées dans la Manche, quelle que soit la période de l'année, confèrent un caractère dangereux aux traversées au moyen d'embarcations impropres à la navigation ;

Considérant que les secteurs de Mers-les-Bains, Ault, Cayeux-sur-Mer, Quend-Plage, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage dans le département de la Somme sont des zones possibles de départ des traversées clandestines ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 29 juin 2023 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département de la Somme est abrogé.

**Article 2 :** La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant d'essence dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits dans les stations services des communes suivantes : Mers-les-Bains, Ault, Cayeux-sur-Mer, Quend-Plage, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage, ainsi que les stations services des autoroutes menant au littoral.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 8 janvier 2024.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, les maires des communes de la communauté de communes des villes sœurs se trouvant dans le département de la Somme, de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme et de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.